



Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou des souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> Conversion simultanée (terres + animaux) : 2 ans. Conversion non simultanée des animaux : 12 mois et au moins ¾ de la vie du bovin. <p>Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).</p>	RCE/889/2008 Article 38-1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB	<p>Ils peuvent être introduits uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Constitution d'un troupeau</u> : achat de génisses de moins de 6 mois autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage. <u>Renouvellement</u> : achat possible de génisses non bio dans la limite maxi de 10 % du cheptel adulte (40 % possible en cas d'extension de + de 30 % du cheptel adulte de l'année, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel, et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur) et de mâles reproducteurs. La descendance des animaux non bio qui naît durant la période de conversion devient AB à la fin de la période de conversion de la mère (la règle des ¾ de la vie ne s'applique pas). 	RCE/889/2008 Article 9 et Guide de lecture
		
Reproduction	La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. L'induction, la synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.	RCE/889/2008 Article 23-2
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an – soit 2,5 vaches allaitantes/ha.	RCE/889/2008 Article 15
Finition	La phase finale d'engraissement peut avoir lieu en bâtiment , si la période passée à l'intérieur n'excède pas 1/5^e de la vie du bovin, et , en tout état de cause, une période de 3 mois .	RCE/889/2008 Article 46
Fumier	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un organisme certificateur. 	RCE/889/2008 Article 63 à 79

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 60 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation, ou si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et /ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Au moins 60 % de la MS composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. • L'alimentation doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio. Les taureaux de + d'1 an doivent avoir accès au pâturage ou à un espace de plein air. 	<i>RCE/889/2008 Article 19-1 et Guide de lecture</i> <i>RCE/889/2008 Article 20-2 et Guide de lecture</i>
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d' aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	<i>RCE/889/2008 Article 21-1</i>
Aliments C1 	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.	<i>RCE/889/2008 Article 21-2</i>
En cas de conversion simultanée	Le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et C1 durant les 2 ans de conversion). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation.	<i>Guide de lecture Art.37 & 38 du RCE/889/2008</i>
Gestion des stocks non bio achetés	Les stocks non bio (concentrés, fourrages, minéraux...) provenant de l'extérieur de l'exploitation doivent être terminés dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'engagement.	<i>Guide de lecture Art.37 & 38 du RCE/889/2008</i>
Aliments des veaux	Les veaux sont nourris au lait naturel, de préférence maternel, pendant 3 mois minimum. Les techniques de claustration, de muselière, de logement sans litière... ou des régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie sont interdites.	<i>RCE/889/2008 Article 20-1 et 4 et Guide de lecture</i>
OGM et stimulateurs	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.	<i>RCE/834/2007 Article 23-2</i>
Conservateurs ensilages	Sel marin, sel gemme et lactosérum sont autorisés comme conservateurs pour les ensilages. L'utilisation d'enzymes, levures, bactéries, acides lactique, formique, propionique et acétique n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.	<i>Annexe VI du RCE 889/2008</i>

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> Sodium (Na) : Sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. Calcium (Ca) : Lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. Phosphore (P) : Phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. Magnésium (Mg) : Chlorure de magnésium, magnésie anhydre. Soufre (SO4) : Sulfate de sodium. 	Annexe V du RCE 889/2008
Oligo-éléments	Fer, Iode, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Zinc, Molybdène et Sélénium, sont autorisés sous certaines formes.	Annexe VI du RCE 889/2008
Vitamines	L'apport de vitamines de synthèse A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants (les vitamines et provitamines de synthèse sont autorisées pour les veaux jusqu'à 3 mois). Les vitamines synthétiques (autres que les vitamines A, D et E) doivent être comptabilisées comme un traitement allopathique.	Guide de lecture Annexe VI
Acides aminés	Les acides aminés ne sont pas autorisés . Leur utilisation est comptabilisée comme un traitement allopathique.	RCE/834/2007 Article 14
Autres	L' huile de foie de morue est autorisée. La mélasse non bio peut être utilisée dans l'alimentation des animaux à condition qu'il n'y ait pas de mélasse bio disponible, qu'elle soit préparée sans solvants chimiques et que son utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire, calculée chaque année en % de MS des aliments.	Guide de lecture Art.14 du RCE/834/2007

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	RCE/889/2008 Article 23-1 et 24-1, 2 et 3
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle, devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	RCE/889/2008 Article 24-5

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Nombre de traitements allopathiques maximum	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un bovin reçoit au cours de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, sa viande est déclassée pour 12 mois.</p> <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	RCE/889/2008 Article 24-4
Ecornage et castration	<p>L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée, sous anesthésie.</p> <p>L'écornage ne doit pas être effectué systématiquement mais peut être autorisé par l'Organisme Certificateur au cas par cas. Lorsqu'il est pratiqué, l'écornage doit s'effectuer de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois (sauf cas dûment justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage). Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire (l'anesthésie est conseillée mais pas obligatoire). Au-delà de 4 semaines d'âge, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale.</p> <p>La castration doit se faire à l'âge le plus approprié et grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante, par du personnel qualifié.</p>	RCE/889/2008 Article 18-1 et Guide de lecture
Transport des animaux	<p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux.</p> <p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	RCE/889/2008 Article 18-4

Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments	A l'intérieur		Aire d'exercice (souvent facultative)*
	Poids vif minimal (kg)	m ² / tête	m ² / tête
Bovins reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4,0	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Taureaux pour la reproduction		10	30

* L'aire d'exercice peut être couverte, mais un côté au moins doit être totalement ouvert. Lorsque les bovins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver (RCE/889/2008 Article 14-3).

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> • doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants. • ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. • doivent offrir minimum 50 % de la surface intérieure nécessaire aux animaux en dur (sans caillebottis ni grilles). 	RCE/889/2008 Article 10-1 et 10-2 RCE/889/2008 Article 11-1
Aire de couchage	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autre).	RCE/889/2008 Article 11-2
Paille litière	Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	Guide de lecture Art.11
Logement des veaux	Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.	RCE/889/2008 Article 11-3
Attache des animaux	L'Organisme Certificateur peut autoriser l'attache des bovins par dérogation sous certaines conditions.	RCE/889/2008 Article 39



Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique, contactez un organisme certificateur.
Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 – l.mignot@pa.chambagri.fr



D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie